
**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif
aux indemnités allouées aux membres du Conseil
communautaire de l'aide à la jeunesse**

A.E. 10-07-1991

M.B. 18-01-1992

modification:

A.Gt 08-11-2001 - M.B. 12-12-2001

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 29;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné en date du 25 juin 1991;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné en date du 3 juillet 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que dans l'intérêt des jeunes et de la société, il y a lieu d'installer au plus tôt le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse et par voie de conséquence de régler les indemnités allouées à ses membres;

Sur proposition du Ministre-Président ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 3 juillet 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. - La participation aux séances de travail organisées par le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse donne droit à un jeton de présence dont le montant est fixé comme suit:

Président ou président faisant fonction : 17,50 EURO (700 BEF).

Autres membres : 12,50 EURO (500 BEF).

Les jetons de présence couvrent les travaux accessoires aux séances.

Article 2. - Les membres du conseil ont droit au remboursement des frais de parcours et de séjour, dans les conditions et suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicable aux membres du personnel des ministères.

Pour l'application du présent article, ils sont assimilés aux membres du personnel des ministères titulaires d'un grade classé au rang 13.

Article 3. - Les membres du conseil sont autorisés à faire usage de leur véhicule à moteur personnel pour les déplacements nécessités par l'activité du conseil. Ils bénéficient d'une indemnité égale au montant qui aurait été déboursé par la Communauté française en cas d'utilisation des moyens de transport en commun.



La Communauté française n'assume pas la couverture des risques résultant de l'utilisation, par les membres, de leur véhicule personnel.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 5. - Le Ministre-Président ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 juillet 1991.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX